



## Comité de participation

Le 15 mars avait lieu la troisième rencontre du comité de participation Syndicat / CSVT. Une présentation a été faite lors de l'assemblée des personnes déléguées (20 mars 2018) dont voici un résumé des points principaux.

### Passage primaire secondaire (suivi)

À la suggestion syndicale, la *Fiche de classement* sera remplacée par le *Portrait de l'élève*. Le nouveau document a été envoyé dans les milieux. Le bloc « classement » est à compléter par les directions du secondaire. L'an prochain, ce bloc sera déplacé à la fin du document et la mention « à compléter par la direction » sera ajoutée. Les directions ont été informées de ce changement par courriel et nous avons convenu de réfléchir sur la possibilité de simplifier ce document pour 2018-2019.

Nous avons également proposé à la partie patronale (PP) que les directions puissent libérer le personnel enseignant de 6<sup>e</sup> année pour compléter les portraits d'élèves. La PP a refusé prétextant qu'une tâche semblable est demandée aux autres titulaires du primaire. Nous avons indiqué notre déception et nous relancerons le dossier l'an prochain.

### COSP – Contenus en orientation scolaire et professionnelle

Nous avons réitéré que les domaines généraux de formation appartiennent à l'ensemble des intervenants d'un établissement scolaire. Pour nous, la responsabilité doit être partagée et ne pas reposer seulement sur les épaules du personnel enseignant. La PP mentionne qu'elle abonde dans le même sens et que différents acteurs seront mis à contribution pour le 3<sup>e</sup> cycle du primaire. Quant au secondaire, les contenus ne sont pas encore disponibles. La PP mentionne qu'elle va vérifier ce qui se fait déjà, arrimer les pratiques et impliquer d'autres intervenants du milieu scolaire.

### Correction épreuves obligatoires Ministère et CSVT 2017-2018 (suivi)

Nous avons fait la demande de permettre aux enseignants de 6<sup>e</sup> année de corriger à la maison les épreuves de fin d'année du Ministère. La PP indique que la

demande syndicale a été refusée et que c'est le statu quo pour juin 2018. La PP mentionne qu'elle va offrir des locaux aux titulaires pour se regrouper. Nous avons signifié notre désaccord et nous relancerons le dossier l'an prochain.

### Cours à la sexualité 2018-2019

Dès septembre 2018, les apprentissages seront obligatoires pour l'ensemble des élèves du secteur jeunes.

Encore ici, nous avons réitéré que les domaines généraux de la formation appartiennent à l'ensemble des acteurs d'une école. La responsabilité doit être partagée et ne pas reposer seulement sur les épaules du personnel enseignant. Nous avons exprimé notre malaise quant aux contenus et au vocabulaire proposés qui pourraient indisposer une partie de nos collègues enseignants. Nous avons également sensibilisé la PP à l'éventualité que des parents puissent réagir négativement et que les directions devront intervenir dans ces situations. La PP en est bien consciente et ajoute que le Ministère a préparé des situations d'apprentissage pour certains contenus qui seront bientôt disponibles. La PP mentionne qu'elle va suivre la même procédure, vérifier ce qui se fait déjà, arrimer les pratiques et impliquer d'autres intervenants du milieu scolaire.

### PEVR et projet éducatif

Dans le cadre du plan d'engagement vers la réussite éducative, la prochaine étape est l'élaboration du projet éducatif (PÉ) dans chacun des établissements. Nous avons signifié à la PP que le portrait des établissements doit tenir compte, entre autres, du milieu socioéconomique, des services disponibles ainsi que de leur évaluation. Nous avons rappelé, encore une fois, que nous dénoncerons et nous nous dissocierons des cibles chiffrées comme ce fut le cas pour les conventions de gestion. Enfin, pour nous, il est essentiel que la responsabilité de la réussite éducative des élèves soit une responsabilité partagée.

La prochaine rencontre sera le vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018.

*Dominic Hébert, vice-président*  
[dhebert@syndicatdechamplain.com](mailto:dhebert@syndicatdechamplain.com)



## Fête internationale des travailleuses et travailleurs - 1<sup>er</sup> mai

Une grande marche est organisée sur une base nationale à laquelle participeront différentes organisations syndicales, groupes de femmes, d'étudiants et de la société civile en général.

### Marche du 28 avril 2018

Départ de la marche : 13 h à l'angle de l'avenue Pierre-de-Coubertin et du boul. Pie-IX à Montréal

Fin de la marche : 15 h 30, Parc Lafontaine

(le trajet de marche est d'environ 5 km)

Des autobus partiront des bureaux du Syndicat. Détails et inscriptions à [syndicatdechamplain.com](http://syndicatdechamplain.com)

Parlez-en à vos collègues, votre famille et vos amis et venez nous rejoindre sous le drapeau du Syndicat au métro.



## Les coupures en cas d'absence

La notion d'absence est circonscrite par une seule clause dans l'entente nationale. La voici :

### 6-8.04

*La commission déduit 1/200 par jour de travail (lire 1/400 par demi-journée de travail et lire 1/1000 pour toute période de temps de 45 à 60 minutes) du traitement annuel applicable, de même que des suppléments et primes pour disparités régionales applicables, s'il y a lieu, de l'enseignante ou l'enseignant dans les cas suivants :*

- a) *absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail;*
- b) *absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.*

Les absences pour maladie entrent dans la catégorie a). Rien ne lie les absences à la tâche à exécuter si ce n'est qu'on ne peut être « absent » quand sa présence n'est pas requise. De même, est-il nécessaire de l'écrire, on ne peut être absent quand on est présent!!! Le Larousse définit en effet l'absence comme le fait de ne pas être présent.

Les enseignantes et enseignants doivent être présents durant le « 27 heures », les 5 heures de travail de nature personnelle, les 10 rencontres collectives et les 3 premières rencontres de parents.

Cela dit, chaque jour de travail de l'année vaut 1/200<sup>e</sup> de l'année, peu importe ce qu'il y a dans cette journée, qu'il y ait 1, 2, 3 ou 4 périodes. Ainsi, si je suis à l'école le lundi, je m'absente le mardi et je retourne au travail le mercredi, j'ai été absent une journée sur 200 et je serai coupé de 1/200<sup>e</sup> de mon traitement annuel applicable.

Autre exemple : j'ai 2 périodes le matin, aucune l'après-midi. Je m'absente le matin, mais je suis présent l'après-midi. Je devrais n'être coupé que de 1/400<sup>e</sup>, puisque je n'ai été absent qu'une demi-journée étant présent l'après-midi, ce qu'impose la clause 6-8.04 en réglementant les absences par jour, demi-jour ou période.

Si vous croyez être victime d'une coupure injustifiée, n'hésitez pas à m'appeler au bureau du syndicat.

*Sébastien Campbell, conseiller en relations de travail*

## Rencontre sur les droits parentaux

Le mardi 17 avril 2018  
de 17 h à 18 h 30  
bureau du Syndicat  
salle 201  
394, rue Dufferin,  
Salaberry-de-Valleyfield

Mario Labbé, conseiller à la sécurité sociale à la CSQ, abordera notamment les droits selon la convention collective et le Régime québécois d'assurance parentale.

### Inscription obligatoire

Vous devez signifier votre intérêt à participer à cette rencontre en utilisant le formulaire électronique désigné sur le site internet du Syndicat à [syndicatchamplain.com](http://syndicatchamplain.com), en cliquant sur *Inscriptions*.

Vous avez jusqu'au 6 avril pour vous inscrire.

## Collecte des attaches à pain et des goupilles

Le jeudi 26 avril 2018

Vous devez remplir le formulaire sur le site du Syndicat au [www.syndicatchamplain.com](http://www.syndicatchamplain.com) à *Inscriptions*.

## Les rachats au RREGOP

Les rachats au régime de retraite permettent de bonifier nos prestations à la retraite et de réduire le temps de travail.

À quoi servent les rachats d'années de service ? Ils servent à combler du temps pendant lequel vous travaillez à la commission scolaire sans avoir reçu de traitement. C'est le cas, notamment, des congés sans traitement qui excèdent 30 jours civils ou 20 % d'une tâche pleine. En procédant à ces rachats, vous augmenterez la pension payable à la retraite et, dans certains cas, cela vous permettra d'atteindre plus rapidement la retraite sans réduction actuarielle.

Lorsque vous effectuez le rachat à l'intérieur d'une période de six mois suivant la fin du congé, vous payez votre part et celle de votre employeur. Ce rachat est souvent appelé « rachat à 200 % » (dans le cas d'une prolongation de congé parental, vous ne rachetez que votre part « rachat à 100 % »).

Les rachats, dont il est ici question, concernent les rachats de service qui sont reçus à Retraite Québec plus de six mois suivant la fin du congé. Retraite Québec a conçu une grille pour établir le coût d'un rachat de service et celle-ci varie selon trois paramètres : l'âge et le salaire que vous gagnez au moment où Retraite Québec reçoit votre formulaire de rachat ainsi que la durée du congé à racheter.

Enfin, il faut retenir que plus rapidement on fait sa demande de rachat moins ce sera onéreux. Il est donc recommandé de communiquer avec l'employeur dès votre retour au travail.

Il est à noter que les rachats de service occasionnel avant 1988 sont généralement très avantageux et payants à court terme.



## ÉCHELLE DE TRAITEMENT EN VIGUEUR À PARTIR DU 5 AVRIL 2018

# ÉCHELLE DE TRAITEMENT

**CETTE ÉCHELLE DE TRAITEMENT TIEN COMPTE  
DE L'AJUSTEMENT DE 2 % À PARTIR DU 5 AVRIL 2018**

<p>L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 échelons, dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans;</li> <li>- 4 échelons, dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans;</li> <li>- 6 échelons, dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans;</li> <li>- 8 échelons dans le cas de celle ou de celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans ou plus avec doctorat de 3<sup>e</sup> cycle.</li> </ul>	ÉCHELONS	ÉCHELLE
	1	41390 \$
	2	43 149 \$
	3	44 985 \$
	4	46 896 \$
	5	48 890 \$
	6	50 967 \$
	7	53 134 \$
	8	55 394 \$
	9	57 748 \$
	10	60 203 \$
	11	62 764 \$
	12	65 432 \$
	13	68 211 \$
	14	71 112 \$
	15	74 135 \$
	16	77 284 \$
17	80 572 \$	
<b>PERSONNEL À TAUX HORAIRE</b>		
Taux horaire: 54,02 \$		

SUPPLÉANTE ET SUPPLÉANT OCCASIONNEL DURÉE DE REMPLACEMENT DANS UNE JOURNÉE			
60 minutes ou moins	Entre 61 minutes et 150 minutes	Entre 151 minutes et 210 minutes	Plus de 210 minutes
41,38 \$	103,45 \$	144,83 \$	206,90 \$

**Au secondaire**, lorsque les périodes ont plus de 60 minutes, la formule suivante s'applique :  $40,57 \$ \div 50 \times (\text{nombre de minutes de la période en cause})$ .  
Ex. : École où les cours durent 75 minutes :  $40,57 \$ \div 50 \times 75 = 60,86 \$$

NOMBRE DE PÉRIODES (75 MINUTES) DE REMPLACEMENT DANS UNE JOURNÉE		
1	2	3 et plus
62,07 \$	124,14 \$	206,90 \$

TAUX HORAIRE DU PERSONNEL À LA LEÇON				
Période de :	Moins de 17 ans	17 ans	18 ans	19 ans et +
45 à 60 minutes	54,02 \$	59,98 \$	64,93 \$	70,80 \$
75 minutes	90,03 \$	99,97 \$	108,22 \$	118 \$

Si vous constatez une erreur dans votre rémunération, veuillez en aviser le service de la paye de la Commission scolaire.

En cas de litige, contactez une personne ressource au Syndicat.

5 avril 2018